


2026/030

	République Française Département MAYENNE Commune de Villaines-la-Juhel
---	---

6. - Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. - Police municipale
6.1.9. - Cimetières

ARRÊTÉ DU MAIRE n^oA-P-26-028

**Objet : Portant autorisation de reprise d'une concession en état d'abandon -
Famille MEZERETTE**

Le Maire de Villaines-la-Juhel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2223-13 et suivants ;

VU les procès-verbaux, dressés en conformité du Décret précité, **le 18 juin 2024 et le 09 juillet 2025**, constatant l'état d'abandon de la **concession n^oinconnu, emplacement n^o63 (dans le carré 4)**, date de délivrance **inconnue pour l'inhumation de la famille MEZERETTE**, dans le cimetière de Villaines-la-Juhel, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

VU la délibération n^oD24_04_01 du 15 avril 2024 par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

CONSIDÉRANT que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal.

ARRÊTE

Article 1 : La concession mentionnée, ci-dessous, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune :

emplacement : n^o 63, carré 4

concession : n^o inconnu date de délivrance inconnue

famille MEZERETTE

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur ladite concession qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit **dans un délai de 30 jours** après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R.2223-06 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire, conformément à l'article R.2223-06 du Code Général des Collectivités Territoriales.

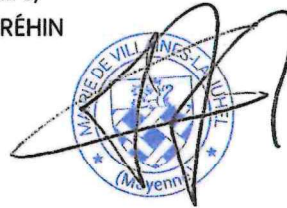
Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Villaines-la-Juhel,

Le 20 avril 2026

Le Maire,
Éric BRÉHIN



Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé auprès du Maire de Villaines-la-Juhel - 10 rue Gervalseau - 53700 Villaines-la-Juhel,
- un recours contentieux, adressé au Président du Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cédex 01. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).